
Recueil des Actes Administratifs
Préfecture Pyrénées-Orientales
Special n°44

publié le 17/06/2009

Juin 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009167-04 - AP fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SOCIAL

POLITIQUES SOCIALES

2009166-05 - portant désignation d'une personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'institution

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

~~DOSSIER D'AVANCEMENT~~ SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

~~DOSSIER D'AGREMENT~~ SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

~~DOSSIER CASACRETE~~ SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2009166-12 - Arrêté préfectoral portant classement des digues de l'Agly

2009166-13 - Arrêté préfectoral relatif à l'approbation de la consigne de crue du barrage de Puyvalador

2009166-14 - Arrêté préfectoral relatif à l'approbation de la consigne de crue du barrage de Matemale

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

2009159-06 - arrêté portant fermeture des locaux accueillant du public sur ermitage de consolation Commune de C

Service départemental d'incendie et de secours

Groupements fonctionnels GSO

2009166-16 - Arrêté préfectoral portant mise en oeuvre de l'ordre d'opérations pour la saison estivale 2009

Arrêté n°2009167-04

AP fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées Orientales.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Philippe BUTTET

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Juin 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De l'équipement et de l'agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE N° 2009
Fixant le liste des animaux classés nuisibles
du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le
département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement et notamment son article L 427.8 ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R 427-6 à R 427-8;

VU la loi n°698/2000 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002 ;

Vu le décret du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4874/2008 du 11 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

VU les déclarations de prélèvements fournies par les associations de louveterie et par les ACCA et AICA du département des Pyrénées Orientales dans le courant de l'année 2009 ;

VU les attestations de dommages et nuisances fournies courant de l'année 2009 par les acteurs du monde agricole ;

VU les comptages de nuit effectués courant de l'année 2009 par les techniciens de la fédération départementale de la chasse, notamment pour le renard ;

VU la prolifération de la population des étourneaux sansonnets existant dans les Pyrénées Orientales et les dommages et nuisances causés par ses derniers ;

VU l'avis exprimé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 15 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le renard est un prédateur important de la faune avicole sauvage et domestique qu'il convient de protéger ; que sa prolifération dans le département constitue une menace affirmée pour celle-ci, sauf dans les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la martre, inféodée aux forêts de conifères ou aux forêts mixtes, est l'espèce principale prédatrice de l'écureuil, espèce protégée et du coq de bruyère ;

CONSIDERANT que la fouine cause par son abondance des dommages importants à l'avifaune ;

CONSIDERANT que la belette est un micro-prédateur dont les dégâts occasionnés aux couvées et poulaillers sont importants dans les zones où sa densité est forte ;

CONSIDERANT que la faune sauvage (chassable ou protégée) est susceptible de connaître des dommages importants causés par les trois mustélidés précités ;

CONSIDERANT que le ragondin et le rat musqué peuvent causer des dommages importants, notamment aux piscicultures qu'il importe de prévenir ;

CONSIDERANT que le lapin de garenne occasionne sur certaines parties du territoire de graves dégâts aux cultures maraîchères et au vignoble, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que le geai des chênes et la corneille noire occasionnent de multiples dégâts aux vergers de pommes, poires, aux cultures de maïs et tournesol ainsi qu'au vignoble ; que leur rôle dans la régénération de la forêt de chênes limite sa destruction aux seuls lieux précités ;

CONSIDERANT que la pie bavarde et l'étourneau sansonnet sont des espèces susceptibles de causer des nuisances à l'agriculture, à la viticulture, au maraîchage et autres activités ; que les cultures peuvent subir des dégâts aux semis, à la levée, au stade des bourgeons, des fruits, mais aussi au stade de maturité selon les variétés et les cycles ;

CONSIDERANT la faible efficacité des dispositifs d'effarouchement des oiseaux susceptibles de provoquer des dégâts aux cultures ;

CONSIDERANT que les espèces d'oiseaux précitées par leur présence significative dans le département, et que compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les étourneaux sansonnets dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes causent des nuisances à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs mais aussi des dommages dans les cultures avoisinantes du fait du déplacement des oiseaux en fonction des zones de ressources alimentaires et de biomasse disponibles ;

CONSIDERANT que le même phénomène d'errance ou de déplacement est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire ;

CONSIDERANT que la pie bavarde et la corneille noire détruisent en outre de nombreuses couvées de passereaux et que le très grand nombre d'étourneaux sansonnet fait concurrence à d'autres espèces (*grives, merles...*) ;

CONSIDERANT le fait établi que nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le Midi Méditerranéen ainsi qu'en témoigne la littérature scientifique ;

CONSIDERANT que les oiseaux précités peuvent causer des dégâts importants sur ces espèces nicheuses au moment de la nidification par prédation des oeufs ou des petits ;

CONSIDERANT que la classification des espèces nuisibles n'a pas pour but la destruction desdites espèces mais, dans le respect de l'article R 427-7 du code de l'environnement, est destinée à offrir la possibilité, par une action ponctuelle, de prévenir certains dégâts et/ou certaines nuisances ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans les lieux ci-après désignés :

I MAMMIFERES

ESPECES	LIEUX OU LESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
<u>MUSTELIDES</u>	Les trois mustélidés suivants sont classés nuisibles, d'une part dans un rayon de 300 mètres autour des habitations et autour des élevages, et d'autre part selon les modalités définies au cas par cas dans le plan de gestion applicable à certaines espèces.
FOUINE (<i>Marte Foina</i>)	Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci-dessus.
BELETTE (<i>Mustela Nivalis</i>)	Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci-dessus.
MARTRE (<i>Martes Martes</i>)	Canton de Thuir. Arrondissement de Prades. Arrondissement de Céret <u>sauf</u> le canton de la Côte Vermeille et le canton d'ARGELES SUR MER dans les conditions susvisées et dans un rayon de 300 mètres autour des stations de Grand Tétrás.

RENARD (<i>Vulpes vulpes</i>)	L'ensemble du département à l'exception des communes de BOMPAS, PIA, SAINTE MARIE LA MER, TORREILLES, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et VILLELONGUE DE LA SALANQUE Dans ces communes le renard est classé nuisible dans un rayon de 100 m autour des élevages avicoles.
RAGONDIN (<i>Myocastor Coypus</i>)	L'ensemble du département.
RAT MUSQUE (<i>Ondatra Ziberthica</i>)	L'ensemble du département.
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus Cuniculus</i>)	Sur le territoire ou partie du territoire des communes figurant en <u>annexe.</u>

II OISEAUX

ESPECES	LIEUX OU LESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
PIE BAVARDE (<i>Pica Pica</i>)	L'ensemble du département.
CORNEILLE NOIRE (<i>Corvus Corone</i>)	L'ensemble du département.
GEAI DES CHENES (<i>Garrulus Glandarius</i>)	Le département en totalité dans les vergers, cultures et vignes.
ETOURNEAU SANSONNET (<i>Sturnus Vulgaris</i>)	L'ensemble du département.

Article 2 : Toute demande de modification du lapin nuisible ou de son déclassement de nuisible à gibier devra être adressée au Préfet, par les Maires des communes concernées, **avant le 30 avril** de chaque année, en fonction des dégâts constatés avant cette date ou de l'évolution de la population lapine, afin que la fédération départementale des chasseurs et la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage puissent donner un avis pour l'établissement de l'arrêté annuel à prendre avant le 30 juin et entrant en vigueur le 1^{er} juillet.

Article 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 4 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et M.M. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

7 6 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture.

Thierry VATIN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



direction départementale
de l'équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

- A N N E X E -

à l'arrêté n° 2009 du **16 JUIN 2009** fixant
la liste des animaux classés nuisibles
du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010
dans le département des Pyrénées Orientales

Territoires - ou parties de territoires - des communes
sur lesquels le **lapin de Garenne** est classé nuisible

CANTON DE PERPIGNAN

COMMUNE DE PERPIGNAN : parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt
- secteur délimité par la R.N. -617 menant de Canet et le C.D. 31 en direction de Villelongue
de la Salanque.

COMMUNE DE BOMPAS

CANTON DE SAINT ESTEVE

COMMUNE DE BAHO
COMMUNE DE BAIXAS
COMMUNE DE CALCE

CANTON DE LATOUR DE FRANCE

TOUTES LES COMMUNES DU CANTON : **sauf** la partie du territoire communal de Latour
de France dite « La Tourèze » située au nord de la commune et délimitée à l'ouest par la
commune de Planèze, au nord par celle de Maury et au sud par la R.D. 9 (Mas Camps/Latour
de France) puis le chemin vicinal allant de la R.D. 9 au Coll del Lloup.

ESTAGEL : La partie du territoire comprise dans un triangle entre la route départementale 1 (du col de la Done), la route Départementale 117 (de Perpignan) et la limite du territoire coté est (Commune de Calce).

CANTON DE MILLAS

COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE

COMMUNE DE MILLAS : tout le territoire de la commune *sauf* la partie située au sud de la Têt et délimitée à l'ouest par la commune de Saint Féliu d'Amont et à l'est par la commune de Corbère les Cabanes, puis le ravin de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au Boules, le Boules jusqu'aux limites de la commune de Nefiach.

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

CANTON DE RIVESALTES

COMMUNE DE CASES DE PENE

COMMUNE D'ESPIRA DE L'AGLY : *sauf* du cadastre et sur la zone délimitée ainsi : Au sud par la limite territoriale de la commune avec celle de Rivesaltes à l'Est par la limite territoriale de la commune avec celle de Salses le Château, au Nord par le chemin de la Joliette, jusqu'à son intersection avec la RD 18, par la RD18 en direction de l'agglomération jusqu'au passage à gué de la Provençale, par le chemin de la Jouvence jusqu'à son intersection avec la RD 117 à l'Ouest par la RD 117 en direction de Rivesaltes jusqu'à son intersection avec la RD 18, par le RD 18 en direction de Baixas, jusqu'à la limite territoriale de la commune, par la limite territoriale de la commune avec celle de Peyrestortes.

COMMUNE DE PEYRESTORTES

COMMUNE DE PIA

COMMUNE DE VINGRAU

**CANTON DE SAINT LAURENT DE LA
SALANQUE**

COMMUNE DE ST LAURENT DE LA SALANQUE : Partie du territoire de la commune entourant le village (**plan affiché en Mairie**)

COMMUNE DE CLAIRA exceptée la zone délimitée, au sud par le ruisseau et l'ancien chemin de Saint Laurent de la Salanque et au nord, à l'est et à l'ouest par les limites des communes de Rivesaltes, Salses le Château et Saint Hippolyte.

COMMUNE DE TORREILLES

CANTON DE CANET EN ROUSSILLON

COMMUNE DE CANET : secteur du pont neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque » côté droit de la Têt délimité par le chemin vicinal C4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au lieu-dit « Crouste Nord »

COMMUNE DE SAINTE MARIE LA MER

COMMUNE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE

CANTON D'ELNE

COMMUNE D'ELNE SAUF sur la zone du Pont du Tech, à la Sablière Commes. Parcelles concernées : Section BM 1,6,7,10,13,14,76,78,79,80,81,89,90,93,95,96,99,100,102

Section BN : 96b,94b,93,26 - Section BO : 124,125,123,119a,117,115.

COMMUNE DE MONTESCOT

COMMUNE D'ORTAFFA : uniquement sur les zones de maraîchage de part et d'autre du Tech

COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

CANTON DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

COMMUNE D'ANSIGNAN

COMMUNE DE FOSSE

COMMUNE DE LESQUERDE

COMMUNE DE MAURY

COMMUNE DE SAINT ARNAC

COMMUNE DE SAINT MARTIN

COMMUNE DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

COMMUNE DE CAUDIES DE FENOUILLEDES : A 150 m autour des vignobles et vignobles pendant la période du 1^{er} mars au 31 mai.

CANTON DE THUIR

COMMUNE DE FOURQUES

COMMUNE DE PASSA

COMMUNE DE LLAURO

COMMUNE DE TERRATS

COMMUNE DE TRESSERRE

COMMUNE DE PONTEILLA : sur la parcelle A035 et le long de la Canterrane à partir du chemin du Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

COMMUNE DE BROUILLA : l'ensemble du territoire de la commune *sauf* le secteur compris entre le chemin de St Jean Lasseille à Bages en passant par le Mas Planeres et la voie ferrée de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN 8 chemin n° 3 à Brouilla) le village et la R.D. reliant Brouilla à Saint Jean Lasseille en passant par le PN 9 et le CD 2.

CANTON D'ARGELES SUR MER

COMMUNE D'ARGELES SUR MER : au nord de la Riberette

COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES : au nord du C.D. 618

COMMUNE DE MONTESQUIEU : sur le territoire communal où les terres sont cultivées

COMMUNE DE SOREDE : au nord du C.D. 2

COMMUNE DE VILLELONGUE DELS MONTS : au nord du C.D. 618

**CANTON DE LA COTE
VERMEILLE**

COMMUNE DE BANYULS SUR MER

COMMUNE DE COLLIOURE

CANTON DE PRADES

COMMUNE DE MOLITG LES BAINS : sur l'ensemble de la section C de la commune

COMMUNE DE NAHUJA : aux lieux dits : Clot Bailladou, Pla de Medès, Sarrat d'en Calbou.

CANTON DE CERET

COMMUNE DE BANYULS DELS ASPRES : tout le territoire *sauf* :

première partie : le nord du territoire délimité par la voie ferrée, le CD 40 en direction de Brouilla

deuxième partie : à l'est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls à la RN 9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine) le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint Jean Lasseille et le CD reliant Banyuls à Saint Jean Lasseille

COMMUNE DU BOULOU : tout le territoire *sauf* : au nord ouest de la commune, dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint Jean Pla de Corts, au nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'est sur le chemin du Mas Descals

COMMUNE DE CALMEILLES
COMMUNE DE MONTAURIOL
COMMUNE DE VIVES

**CANTON DE
LA COTE RADIEUSE**

COMMUNE D'ALENYA : Secteur autour du Mas Bazan ; parcelles concernées :

Section AA : parcelles n° 16, 26, 36, 41 et 42.

Section AB : parcelles n° 51, 52, 53, 54c, 54d, 54 e, 54f, 56d, 73, 74a, 74b, 74c

CANTON DE SOURNIA

COMMUNE D'ARBOUSSOLS
COMMUNE DE FEUILLUNS
COMMUNE DE PEZILLA DE CONFLENT

2

COMMUNE DE TARRERACH
COMMUNE DE TREVILLACH
COMMUNE DE TRILLA
COMMUNE DU VIVIER

CANTON DE VINCA

COMMUNE DE CASEFABRE
COMMUNE D'ESPIRA DE CONFLENT
COMMUNE DE MONTALBA LE CHATEAU
COMMUNE DE RIGARDA
COMMUNE DE RODES : *sauf* sur 112 Ha secteur privé rive gauche de la Têt.

VU pour être annexé l'arrêté n° 2009.....du **16 JUIN 2009**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De l'équipement et de l'agriculture.

Thierry VATIN

Arrêté n°2009166-05

portant désignation d une personnalite qualifiee au sein du conseil d administration de l institution medico educatif departemental PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant désignation d'une Personnalité
Qualifiée au sein du Conseil d'Administration
de l'Institut Médico Educatif Départemental
à PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L 313-1, L313-3, R 315-8 ;
- Vu le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1434/2005 du 10 mai 2005 désignant comme personnalité qualifiée Mme PALIX, Médecin Psychiatre au Centre Hospitalier de Thuir,
- Vu la délibération du conseil d'administration n° 380-08 du 5 mai 2008 et le courrier du directeur de l'établissement en date du 14 janvier 2009 ;
- Sur proposition de Mr le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1434/2005 du 10 mai 2005 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur MILOCCO en remplacement de Mme le Docteur PALIX Christine

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Institut Médico-Educatif Départemental, Monsieur le Directeur de l'Institut Médico-Educatif Départemental et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 15 juin 2009
LE PREFET,
SIGNE

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009163-05

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER SAVI SERVICES**

Numéro interne : N/120609/F/066/S/033

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 12 Juin 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER SAVI SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/090609/F/066/S/033

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 10 avril 2009 par l'entreprise SAVI SERVICES dont le siège social est situé 6 rue de Les Cluses- 66100 PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur VIDAL Hervé en sa qualité de gérant de SARL.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise SAVI SERVICES est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 15 juin 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SAVI SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

-Activités de mandataire

ARTICLE 4 :

L'entreprise SAVI SERVICES est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements*
- *Soutien scolaire*
- *Cours à domicile*
- *Assistance informatique et Internet à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Livraison de courses à domicile*

- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Ginette FRANCHI



Arrêté n°2009163-06

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER AGLY COURS ET SERVICES**

Numéro interne : N120609F066S035

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 12 Juin 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER AGLY COURS ET SERVICES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/120609/F/066/S/035

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 25 mai 2009 par l'entreprise AGLY COURS ET SERVICES

dont le siège social est situé 10 rue Boileau- 66600 VINGRAU
et représentée par : Madame MATHIEU Aline en sa qualité d'auto entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise AGLY COURS ET SERVICES est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 12 juin 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise AGLY COURS ET SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise AGLY COURS ET SERVICES est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire*
- *Cours à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009166-18

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER CASA NETTE

Numéro interne : N/150609/F/066/S/036

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 15 Juin 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER CASA NETTE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/150609/F/066/S/036

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 15 juin 2009 par l'entreprise CASA NETTE dont le siège social est situé 4 boulevard de La Salanque - 66420 LE BARCARES et représentée par : Madame MALLET Christine en sa qualité d'auto entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise CASA NETTE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 01 juillet 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise CASA NETTE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise CASA NETTE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginerte FRANC



Arrêté n°2009166-12

Arrete prefectoral portant classement des digues de l'Agly

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile
Auteur : Frederic FRAISSE
Signataire : Préfet
Date de signature : 15 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par

M.Frédéric FRAISSE

☎ 04.68.51.68.83

☎ : 04 34 09 05 94

ARRETE PREFECTORAL n°

portant classement des digues de l'Agly de la RD 900 à la mer en
application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1968 déclarant d'utilité publique les travaux de recalibrage et d'endiguement de l'Agly de la RN9 (actuellement RD 900) à la mer, valant autorisation pour le Département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 8 avril 2009;

../..

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT

- les caractéristiques techniques de la digue, notamment sa hauteur supérieure à 1 mètre, ainsi que les populations protégées sur les communes Pia, Clairac, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et le Barcarès, avec, selon de l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population estivale supérieure à 50 000 habitants ;
- qu'il existe, en outre, à l'aval de la digue des zones urbanisées, des infrastructures et des installations soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage ;
- que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 13 mars 2009 ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau du 10 avril 2009 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Art. 1er : Classe de l'ouvrage

Les digues de l'Agly (rives droite et gauche) de la RD 900 à la mer, propriété du Département des Pyrénées-Orientales, relèvent de la classe A (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Art. 2 : Mise en conformité de l'ouvrage

Les digues de l'Agly doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-137 à R. 214-139 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le diagnostic de sûreté des digues de l'Agly, dit diagnostic initial de sûreté, tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé est à réaliser avant le 31 décembre 2009.

L'étude de dangers des digues de l'Agly, tel que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2012.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Art. 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Pia, Clairac, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et le Barcarès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

../..

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Art 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

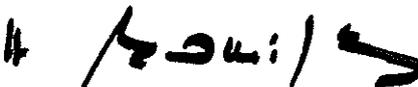
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Art 8 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Pia, Claira, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et le Barcarès, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Perpignan, le 15 JUIN 2009

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009166-13

Arrete prefectoral relatif a l'approbation de la consigne de crue du barrage de Puyvalador

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile
Auteur : Frederic FRAISSE
Signataire : Préfet
Date de signature : 15 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par
M.Frédéric FRAISSE

☎ 04.68.51.68.83

☎ : 04 34 09 05 94

ARRETE PREFECTORAL n° relatif à l'approbation de la consigne de crue du barrage de Puyvalador

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 8 juillet 1970 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Escouloubre-II ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon en date du 6 mai 2009 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Conformément aux dispositions prévues au II de l'article 15 du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, la consigne générale d'évacuation des crues du 23 septembre 2008 référencée ES-SUR-CoS-H020-2 et la consigne d'exploitation en crue du 23 septembre 2008 référencée ES-SUR-CoS-H021-2 du barrage de PUYAVALADOR, annexées au présent arrêté, sont approuvées

.../..

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

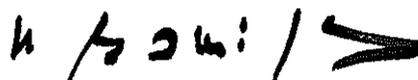
Téléphone : ☎Standard04.68.51.66.66

Renseignements : ☎INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Art. 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Prades, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le directeur des collectivités locales et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **15 JUIN 2009**

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009166-14

Arrete prefectoral relatif a l'approbation de la consigne de crue du barrage de Matemale

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile
Auteur : Frederic FRAISSE
Signataire : Préfet
Date de signature : 15 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par
M.Frédéric FRAISSE
☎ 04.68.51.68.83
☎ : 04 34 09 05 94

ARRETE PREFECTORAL n° relatif à l'approbation de la consigne de crue du barrage de Matemale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 25 septembre 1962 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation du réservoir de Matemale ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon en date du 6 mai 2009 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Conformément aux dispositions prévues au II de l'article 15 du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, la consigne d'évacuation des crues du barrage de MATEMALE du 23 février 2009 référencée MT-SUR-CoS-H020-4, annexé au présent arrêté, est approuvée.

../..

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Art. 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Prades, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le directeur des collectivités locales et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 JUIN 2009

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009159-06

arrêté portant fermeture des locaux accueillant du public sur ermitage de consolation Commune de COLLIOURE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juin 2009

Résumé : AP de fermeture des locaux de l'ermitage de consolation à Collioure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT FERMETURE DES LOCAUX
ACCUEILLANT DU PUBLIC
SUR L'ERMITAGE DE CONSOLATION
SITUE SUR LE COMMUNE DE COLLIOURE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L1324-1 B ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la mise en demeure préfectorale transmise le 10 janvier 2008 à la présidente de l'association Ermitage Notre-Dame de Consolation de déposer un dossier de demande d'autorisation d'utiliser la source « bleue » à des fins de consommation humaine,

VU l'avis hydrogéologique préliminaire de M. Hervé VERRIERE en date du 26 novembre 2008,

CONSIDERANT que le délai imparti pour l'exécution de l'injonction sus visée a expiré le 11 mai 2008 et que le dossier de demande d'autorisation n'a toujours pas été déposé,

CONSIDERANT les multiples démarches et relances réalisées par les services de la DDASS afin de mener à bien la régularisation administrative de la source alimentant l'Ermitage de consolation,

CONSIDERANT les non conformités bactériologiques chroniques révélées par le contrôle sanitaire,

CONSIDERANT que la qualité de l'eau délivrée peut présenter un risque pour la santé des consommateurs,

CONSIDERANT que les travaux de réfection et d'aménagement des installations de production et distribution d'eau, visant à améliorer la qualité de l'eau, n'ont pas été réalisés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les locaux accueillant du public sur l'Ermitage de Consolation à Collioure, à savoir la buvette point de restauration rapide, et les locations saisonnières, sont fermés.

ARTICLE 2

Cette fermeture prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être levée que lorsque l'Association Notre-Dame de Consolation, représentée par sa présidente aura obtenue l'autorisation de traiter et de distribuer l'eau issue de son captage désigné « Source Bleue » en vue de la consommation humaine conformément à l'article L1321-7 du code de la santé publique, et que la visite de récolement des installations aura démontré la conformité aux normes.

ARTICLE 3

Chaque point d'eau situé à l'extérieur des bâtiments, et notamment au niveau des lieux de grillades, sera équipé d'un panneau informatif indiquant la non potabilité de l'eau.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à Mme Cortade, présidente de l'Association Notre-Dame de Consolation, propriétaire de l'Ermitage de Consolation, situé sur la commune de Collioure, ainsi qu'au gérant de la SARL de l'Ermitage.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les deux mois suivant sa notification, ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de la santé. L'absence de réponse au terme du délai 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous préfet de l'arrondissement de Céret
M. le Maire de la commune de Collioure,
Mme Cortade, présidente de l'Association Notre-Dame de Consolation,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
M. le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **8 JUIN 2009**

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

1. 1/2 5/10 10/20

Arrêté n°2009166-16

Arrêté préfectoral portant mise en oeuvre de l'ordre d'opérations pour la saison estivale 2009

Administration : Service départemental d'incendie et de secours

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 15 JUIN 2009

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant mise en œuvre de l'ordre d'opérations pour la saison estivale 2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 308/90 modifié du 15 février 1990 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'ordre d'opérations de la saison estivale 2009 joint au présent arrêté est immédiatement applicable.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Adresse Postale : 1, rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935 - 66962 Perpignan Cédex 09
Téléphone : ⇒ Standard : 04.68.63.78.18 ⇒ Secrétariat : poste 78.01

Hugues BOUAGES